

Convention relative à la collecte des déchets de soins à risques infectieux des particuliers auto-médicalisés à domicile

ENTRE :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ; BP 48014, 13567 Marseille Cedex 02, représentée par son Président Monsieur Eugène CASELLI, ou son représentant,

D'UNE PART,

ET :

L'association ALMA MATER ; 36 chemin de Fardeloup, Bâtiment A, 13 600 La Ciotat, représentée par sa Présidente Madame Dominique LEVILLAIN,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

L'organisation d'une collecte des Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI) par les exploitants de médicaments et les fabricants de matériels médicaux, sur le principe de la responsabilité élargie des producteurs, a été décidée dans le cadre de la loi de finance 2009 ainsi que son décret d'application du 28 juin 2011.

Initialement prévue pour entrer en vigueur au 1er novembre 2011, celle-ci ne sera pas opérationnelle avant plusieurs mois. La mise en service de la filière de collecte des DASRI est conditionnée par la nomination d'un éco-organisme, constitué par les fabricants de médicaments et chargé d'organiser la collecte ainsi que le traitement de ces déchets selon un cahier des charges précis.

Parmi les désaccords ayant retardé la mise en place de cette filière, figure la question du financement de la collecte qui incombe normalement à part égale aux exploitants de médicaments et fabricants de matériels médicaux. Le principe de cette répartition est contesté par le Syndicat de l'Industrie des dispositifs Médicaux (Appamed).

Le Cahier des Charges qui fixe les obligations que devra remplir l'éco-organisme agréé est actuellement en cours de finalisation et soumis à la consultation du public sur le site du Ministère de l'Ecologie jusqu'au 21 décembre.

Une fois l'éco-organisme constitué; celui-ci définira, région par région, en collaboration avec les parties prenantes (laboratoires, officines de pharmacies, collectivités, associations de diabétiques...) le maillage des points de collecte. Les collectivités pourront se désengager ou s'engager dans ce réseau de points de collecte lors de cette phase. Ainsi, la mise en place d'un réseau de 5 000 points de collecte ne devrait pas être effective avant fin 2012.

Compte tenu de ce contexte, dans l'attente de la mise en place de la filière de collecte des DASRI dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur et afin de pérenniser l'action engagée par l'association Alma Mater, il convient de renouveler la convention de partenariat qui la lie à MPM.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'Association ALMA MATER a pour objet social l'aide à la rencontre et à la concertation des divers partenaires socio-économiques, afin de favoriser le développement de la protection de l'environnement et de participer à une large diffusion de décrets et textes de lois existants.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à développer et pérenniser les actions entreprises sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, en matière de collecte des déchets piquants et tranchants (seringues, aiguilles, tests usagés...), conformément à la législation en vigueur.

A cet effet, ALMA MATER met à disposition des pharmacies, des boîtes spéciales. Celles-ci sont remises gratuitement aux patients qui en font la demande. Les boîtes pleines sont rapportées dans les officines.

Les déchets sont traités dans les incinérateurs agréés de la société NOVERGIE situés à Toulon, Vedène et Nice, moyennant l'établissement d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur.

En fin d'opération, conformément à l'article 7 de la présente convention, l'Association établit un bilan d'activité dans lequel elle mentionne les quantités traitées, l'intérêt suscité chez les patients, le taux de participation des pharmaciens, les difficultés techniques éventuelles et les coûts financiers.

L'action de l'association ALMA MATER a déjà permis la collecte et le traitement 20 tonnes en 2005, 21 tonnes en 2006, 20 tonnes en 2007, 27 tonnes en 2008, 28 tonnes en 2009 et 28,5 tonnes en 2010. Près de 98% (soit 402) adhèrent aujourd'hui à l'opération.

Cette action s'intègre dans le cadre des objectifs fixés par la Communauté Urbaine en matière d'environnement et de gestion des déchets. Elle permet d'éviter de retrouver des les circuits de collecte des déchets piquants et tranchants qui constituent un risque pour les agents de collecte ou de traitement.

C'est pourquoi, dans l'attente de la mise en place de la filière de collecte des DASRI dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur, la Communauté Urbaine s'engage à subventionner l'Association pour sa participation à la promotion de la collecte séparative des déchets de soins à risques infectieux et pour son action de sensibilisation et d'information aux gestes propres chez les particuliers.

ARTICLE 2 – MONTANT ET PAIEMENT DE LA SUBVENTION

La Communauté Urbaine accordera pour la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention une subvention d'un montant de 40 000 (quarante mille) euros TTC.

L'aide de la Communauté Urbaine sera créditée au compte de l'Association :

Nom de la banque :Crédit Agricole Alpes Provence

Code banque : 11306

Code guichet : 00032

N°de compte : 32250681050 Clé 67

Tout changement de domiciliation bancaire devra être signalé avant la liquidation de la subvention.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Un acompte de 50 % du montant de la subvention, sera versé à la notification de la présente convention. Ensuite, 25 % du montant de la subvention seront versés à l'issue de chaque trimestre de prestations effectuées sur lettre d'appel de fonds de l'association.

ARTICLE 4 – INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention est conclue « intuitu personae », l'Association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

L'Association sera seule responsable de tout dommage pouvant résulter de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

L'Association s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Communauté Urbaine contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable. Elle paiera les primes et les cotisations de ses assurances de façon à ce que la Communauté Urbaine ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Communauté Urbaine par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 7 – REDDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'Association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, s'engage à tenir une comptabilité conforme aux exigences du plan comptable général et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale et sociale.

Si l'ensemble des subventions et aides que l'Association perçoit des Collectivités Publiques est d'un montant supérieur à 76 224,51 Euros TTC, l'Association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, un expert comptable ou un comptable agréé pour la certification des comptes.

L'Association doit fournir à la Communauté Urbaine :

- L'arrêté des comptes,
- Ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice,
- Le compte-rendu d'activité,
- Le document prévisionnel sur le futur exercice (budget, programme d'action).

A tout moment et par les moyens qui lui conviennent, la Communauté Urbaine se réserve le droit d'exercer un contrôle sur l'ensemble des documents comptables de l'Association.

L'Association s'engage à justifier, sur simple demande de la Communauté Urbaine, l'utilisation des subventions reçues.

S'il est constaté que les subventions octroyées ne sont pas utilisées conformément à leur objet, les sommes seront restituées.

Elle fournira le cas échéant une attestation d'imposition fournie par le centre des impôts.

ARTICLE 8 – PRESENTATION DU BILAN DE L'ASSOCIATION.

L'Association sera tenue de produire, à la fin de l'opération, un compte-rendu d'activité financier et technique justifiant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est pressentie pour une durée de six mois à compter de sa notification et n'est pas reconductible tacitement.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de force majeure ou de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention, ou partie de subvention non utilisée sera restituée en cas de dénonciation expresse ou de résiliation de la convention.

ARTICLE 11 – CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera caduque si l'Association est dissoute ou si l'activité de l'Association est inexistante du fait de la carence de ses membres.

ARTICLE 12 – DIFFUSION – PUBLICITE

L'Association s'engage à mentionner le nom et le logo de la Communauté Urbaine dans tous les moyens mis en œuvre au titre de la présente convention (plaquettes, documents, véhicules, etc,...), et lors de toute publicité ou toute manifestation d'information ou de sensibilisation portant sur tout ou partie de l'opération.

Fait à Marseille, le

**Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

**La Présidente de l'Association
ALMA MATER**

Eugène CASELLI

Dominique LEVILLAIN